

GUIDE PRATIQUE

ETUDIANTS ETRANGERS EN FRANCE

RENOUVELER SON TITRE DE SEJOUR ETUDIANT
CHANGER DE STATUT
Février 2023



Endza DJERDJIAN
AVOCATE AU BARREAU DE NICE
06 68 84 65 85
ed@cabinetdjerdjian.fr

AVANT-PROPOS

La condition des étudiants étrangers en France est loin d'être simple. Les étudiants étrangers vivant en France sont amenés à effectuer beaucoup de démarches dont le renouvellement de titre de séjour durant leur parcours universitaire et le changement de statut à la fin de leurs études. Pour les aider à effectuer toutes ces démarches, un guide pratique comprenant toutes les phases nécessaires liées à la procédure de renouvellement et aux mécanismes de changement de statut est important à cet effet.

C'est dans perspective que l'association Elikia Congo, dans le cadre de sa noble mission d'accompagnement des étudiants congolais, a pris l'initiative d'organiser un séminaire informatif animé par Me. DJIERDJIAN et Me. NICOLAS ayant pour but de sensibiliser les étudiants non seulement congolais mais aussi des étudiants étrangers, sur la procédure de renouvellement de titre de séjour et de changement de statut.

A l'issue de ce séminaire combien important pour la communauté estudiantine congolaise et étrangère, il a été institué en collaboration avec Me. DJIERDJIAN ce guide pratique des étudiants étrangers en France. Un support qui regorge les informations importantes liées à la procédure de renouvellement et de changement de statut des étudiants étranger.

Ce guide va aider les étudiants étrangers à mener à bien leurs démarches auprès de la préfecture afin d'avoir plus de chances de renouveler et de changer les statuts.

FATAKI PUNGU SHEMBO Antoine Vincent

Président ELIKIA CONGO

Février 2023

AVERTISSEMENT

Soyez vigilants, vérifiez que votre séjour en France est bien régi par le régime général du droit des étrangers.

Il existe des accords bilatéraux qui s'appliquent à certaines nationalités et prévoient des dispositions particulières. Certains accords peuvent renvoyer au régime général d'autres mettent en place un régime moins favorable (en particulier pour les Algériens).

Sont concernés par des accords les ressortissants des pays suivants : Algérie, Tunisie, Maroc, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Inde.

Sur l'accès au travail des étudiants, attention également aux accords de gestion concertée des flux migratoires. Sont concernés les pays suivants : Gabon, Tunisie, Congo, Sénégal, Bénin, île Maurice, Cap-Vert, Burkina-Faso, Russie, Monténégro, Serbie, Géorgie.

La situation des ressortissants citoyens de l'Union européenne n'est pas traitée. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne sont soumis à un régime indépendant.

Ce guide constitue une présentation générale non exhaustive du droit des étrangers applicable aux étudiants ayant pour but de partager notre expérience en tant qu'avocat. Ni le séminaire ni son support ne saurait constituer une consultation juridique individualisée.

SOMMAIRE

1 . LE TITRE DE SEJOUR ETUDIANT	6
1.1. RENOUELER SON TITRE DE SEJOUR ETUDIANT	6
1.2. LE JOB ETUDIANT	8
1.3. LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES	8
1.3.1. Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation	8
1.3.2. Stage pratique en entreprise prévu dans le cadre des études ou de la formation	9
1.3.3. activité salariée en lien avec votre cursus	10
2. LE CHANGEMENT DE STATUT	11
2.1. APRES L'OBTENTION D'UN DIPLOME DE GRADE MASTER (OU ÉQUIVALENT)	13
2.1.1. La carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise »	13
2.1.2. Après la cst « recherche d'emploi » : poursuivre une activité professionnelle en France	14
2.2. VOUS N'OBTENEZ PAS VOTRE DIPLOME DE MASTER : LES AUTRES OPTIONS	22
2.2.1. CST « salarié » - (« travailleur temporaire » ou « salarié »)	22
2.2.2. La cst mention – « entrepreneur profession libérale »	23
2.2.3. CST mention « visiteur »	23
2.2.4. LA CARTE mention « vie privée et familiale »	23
3. LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR	24

INTRODUCTION

« *Le guide pratique des étudiants étrangers en France : Renouveler son titre de séjour – Changer de statut* » a été initié à l'occasion du séminaire du 23 décembre 2022 intitulé : « Etudiants étrangers : les clefs pour renouveler son titre de séjour ou changer de statut. », organisé par l'Association des étudiants Congolais de Clermont-Ferrand.

Il a pour objet de présenter aux étudiants étrangers les conditions et les modalités du renouvellement de leur titre de séjour et du changement de statut.

Il est impératif pour l'étudiant qui souhaite poursuivre sa vie en France après ses études d'anticiper et de s'informer pour maximiser ses chances de succès dans son changement de statut, étape obligatoire pour un projet de vie et professionnelle en France.

Nous vous proposons pour cela une présentation des points clés nécessaires au succès de votre projet :

- Sur le titre de séjour étudiant – les modalités de son renouvellement et l'obtention d'une carte pluriannuelle étudiante ;
- Quelques éléments sur l'exercice d'une activité salariée pendant les études ;
- Le changement de statut en vue d'exercer une activité professionnelle ;
- Le changement de statut pour un autre motif : familial ;

Il s'agit d'une présentation générale non exhaustive du droit des étrangers applicable aux étudiants ayant pour but de partager notre expérience en tant qu'avocat. Ni le séminaire ni son support ne saurait constituer une consultation juridique individualisée.

Bonne lecture à tous,

1. LE TITRE DE SEJOUR ETUDIANT

1.1. RENOUELER SON TITRE DE SEJOUR ETUDIANT

Le renouvellement repose principalement sur le **sérieux et la progression des études**. Condition essentielle du renouvellement du titre de séjour étudiant, il fait l'objet d'un examen attentif par les services de la Préfecture.

Le seul fait de produire un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement n'oblige pas l'administration à délivrer une carte de séjour étudiant. L'administration vérifie la réalité et le sérieux des études poursuivies.

Comment l'administration apprécie le sérieux et la progression des études ?

3 critères :

- L'assiduité dans les études et aux examens auxquels préparent les cours suivis ;
- Le contrôle et la progression des études suivies dans le même cursus ;
- Le contrôle du sérieux des études à l'occasion des changements de cursus ;

Au terme de la troisième année d'études, les préfetures doivent apprécier si la progression de l'étudiant est de nature à lui permettre d'obtenir sa licence au terme de cinq années de présence en France.

Au-delà, condition commune à l'ensemble des titres de séjour, lorsqu'on sollicite le renouvellement d'un titre, il faut démontrer que les conditions de délivrance du premier titre de séjour sont toujours remplies.

En principe, lors du renouvellement du premier titre de séjour étudiant, une carte de séjour pluriannuelle est délivrée.

Durée de la carte pluriannuelle : durée égale à celle restant à courir du cycle d'études dans lequel il est inscrit, sous réserve du caractère réel et sérieux des études.¹

¹ Art. L 411-4 du CESEDA

Délai : quand faut-il introduire la demande de renouvellement de titre de séjour ?

Attention, soyez vigilant, il existe des délais légaux dans lesquels vous êtes autorisés à solliciter le renouvellement du titre de séjour. Au-delà, la demande sera rejetée.

La demande par téléservice doit être déposée entre **le cent-vingtième jour et le soixantième jour qui précède l'expiration du titre de séjour** : soit entre 4 mois au plus tôt et 2 mois au plus tard avant l'expiration du titre (article R431-5 1° du CESEDA).

En cas de tardiveté de la demande : le préfet examine la demande de titre de séjour comme une première demande, ce qui impose alors de produire un visa long séjour.

IMPORTANT

Pour les titres de séjour étudiant, il s'agit d'une demande en ligne, par voie électronique, donc en principe une attestation doit vous être retournée.

A défaut et pour les autres catégories de titre de séjour, il faut toujours **solliciter une attestation**, ou en cas d'erreur technique au moment de la prise de rendez-vous en ligne, prendre une capture d'écran, en faisant bien apparaître la date sur l'écran : il faut être en mesure de **prouver en cas de difficultés que vous avez procédé aux démarches dans les délais légaux.**

La décision du préfet

Le préfet dispose d'un délai de 90 jours pour notifier par écrit la décision, à défaut on considère que le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de refus.²

Liste des pièces à produire

Se référer à la liste des pièces fixées à l'annexe 10 du CESEDA. C'est la seule liste qui est opposable par l'administration. Elle vous permettra de connaître les pièces justificatives à produire.

² Art. R422-5 CESEDA

1.2. LE JOB ETUDIANT

Un droit au travail accessoire : 60% de la durée de travail annuelle : 964 heures : la durée commence à courir à compter de la délivrance du titre de séjour.³

L'employeur doit effectuer une déclaration nominative après de l'autorité administrative.

Attention : le respect de cette durée peut être contrôlée au moment du renouvellement du titre.

Sanction : le non-respect de la limite de 60% de la durée de travail annuelle peut entraîner le retrait de la CST ou CSP.

A noter : vous n'êtes pas autorisé à exercer une activité professionnelle en qualité d'auto-entrepreneur.

IMPORTANT

Le respect de la durée de travail est particulièrement important au moment du changement de statut. Pour une activité salariée, la délivrance de l'autorisation de travail est notamment subordonnée au respect par l'employeur de la réglementation applicable. En conséquence, l'employeur qui fait travailler au-delà de la limite légale le salarié étranger peut se voir, pour ce motif, refuser l'autorisation de travail.

Si la demande d'autorisation est refusée, alors l'étranger doit trouver un nouvel employeur pour effectuer son changement de statut.

1.3. LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

1.3.1. CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

Contrat d'apprentissage (formation initiale) : Possibilité de travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études. Le contrat doit être validé par l'opérateur de compétences (OPCO) (ou par la DREETS en cas d'apprentissage dans la fonction publique).

Contrat de professionnalisation (formation continue) : Possibilité de travailler au-delà de 964 heures/an dans le cadre de vos études. L'employeur doit demander et obtenir **une autorisation de travail** avant de pouvoir débiter votre activité.

³ Art. L422-1 du CESEDA

1.3.2. STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE PREVU DANS LE CADRE DES ETUDES OU DE LA FORMATION

Le stage en milieu professionnel n'est pas une activité professionnelle salariée. Le stagiaire n'occupe pas un poste de travail dans l'entreprise.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle salariée, vous n'avez pas besoin d'autorisation de travail pour votre stage.

Attention

-Le stage doit être explicitement prévu dans le cursus ;

-Le stage fait l'objet d'une convention tripartite entre l'école ou l'université, l'étudiant et l'entreprise ou l'administration d'accueil ;

- Pas de nécessité de demander d'autorisation de travail ;
- La durée du stage ne compte pas dans les 964 heures annuelles (car il ne s'agit pas d'un travail salarié) ;

Quelles différences entre l'apprenti (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et le stagiaire ?

Un apprenti (appelé aussi alternant) est un salarié bénéficiant du statut d'étudiant en train de se spécialiser sur un métier.

→ **L'apprenti est un salarié.**

→ Le statut de l'apprenti ou alternant est encadré par le contrat d'apprentissage (formation initiale) ou de professionnalisation (formation continue).

Le stagiaire effectue un stage dont le but est de découvrir un secteur d'activité ou un métier. Il dure de deux à six mois.

→ **Le stagiaire n'est pas salarié ;**

→ Le statut du stagiaire est encadré par une convention de stage ;

1.3.3. ACTIVITE SALARIEE EN LIEN AVEC VOTRE CURSUS

Exercice d'une activité salariée d'une durée supérieure à 60% de la durée annuelle de travail en lien avec votre cursus :

- Vous pouvez solliciter une autorisation provisoire de travail pour travailler au-delà des 964 heures ;⁴
- La situation de l'emploi ne vous sera pas opposable. ⁵

Les étudiants ou stagiaires en médecine, pharmacie et odontologie bénéficient de dispositifs dérogatoires.

A savoir :

Vous bénéficiez d'une autorisation de travail pour une activité salariée supérieure à 964 h/an en lien avec votre cursus, le contrat de travail a été interrompu à l'initiative de l'employeur ou pour force majeure, vous pouvez vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.

ATTENTION

Les étudiants algériens sont exclus de ce dispositif, ils doivent solliciter une autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée.⁶

⁴ Art. R5221-3 du Code du travail

⁵ Arrêté du 14 décembre 1984 fixant les catégories d'étrangers visés à l'article R314-4 du Code du travail auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable lors d'une demande d'autorisation de travail

⁶ Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, protocole annexé, titre III

2. LE CHANGEMENT DE STATUT

En quelques mots ...

En théorie, dès lors que vous résidez en France en situation régulière, vous êtes en droit de basculer d'un statut à un autre : il s'agit du changement de statut. Rien ne s'oppose donc à basculer d'un titre de séjour « étudiant » à un titre de séjour « vie privée et familiale », « salarié » ou autre. Une exigence : remplir les conditions qui permettent la délivrance du titre demandé.

En pratique, le changement de statut, lorsqu'il n'est pas associé au renouvellement d'un titre de séjour, peut être difficile à solliciter. Les Préfectures mettent en place des procédures spécifiques en ligne qui peuvent bloquer l'étranger dont la situation n'est pas expressément prévue par le dispositif. Dans ce cas, il est recommandé de se tourner vers un avocat.

A la fin des études, plusieurs possibilités existent. La plus courante : lorsque l'étudiant arrive au terme de ses études avec l'obtention d'un diplôme de grade Master, il sollicite la CST mention « *recherche d'emploi et création d'entreprise* » puis, une fois expirée la CST mention « *salarié* » ou mention « *entrepreneur/profession libérale* ».

IMPORTANT

- Vous avez suivi une formation dans un établissement privé, assurez-vous que votre diplôme est bien reconnu par l'État.

Également, vérifiez que le diplôme obtenu entre bien dans la liste fixée par arrêté pour la mise en œuvre des dispositions du CESEDA relatives aux étudiants étrangers :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023995338/>

- Pensez à formuler des demandes subsidiaires à votre demande principale de titre de séjour.

Vous pouvez être éligible à plusieurs titres de séjour. Par exemple, si votre situation familiale a changé, au titre de la vie privée (mariage ou PACS avec un ressortissant français, parent d'enfant français par exemple).

En effet, le préfet n'est pas tenu d'examiner si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre disposition du CESEDA, par exemple au titre de la vie privée familiale (L423-23 CESEDA) ;

- Vous n'êtes pas sûr de vouloir poursuivre votre vie en France : vous pouvez reporter la demande de la CST « *recherche d'emploi - création d'entreprise* » ; Il n'est pas obligatoire de faire le changement de statut dès l'obtention du diplôme.

Si, à l'issue de vos études et de l'obtention du diplôme au moins équivalent au grade de master, vous avez quitté le territoire français, vous avez la possibilité de solliciter votre CST « *recherche d'emploi - création d'entreprise* » au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date d'obtention du diplôme.⁷

⁷ Article L422-14 du CESEDA

Arrêté du 12 mai 2011 fixant la liste des diplômes au moins équivalents au master [...]

Article 1

« L'étranger doit présenter à l'appui de la demande prévue à l'article R. 311-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'un des diplômes suivants :

1° Les diplômes conférant le grade de master :

- le diplôme de master ;
- le diplôme d'études approfondies ou le diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- le diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation ;
- les diplômes délivrés par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques ;
- les diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine en application de l'article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- les diplômes des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant à leurs titulaires le grade de master ;
- le diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre ;
- le diplôme de restaurateur du patrimoine ;
- le diplôme de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- le diplôme d'Etat d'architecte ;
- le diplôme d'études de deuxième cycle de l'école spéciale d'architecture ;

2° Les titres et diplômes inscrits au niveau I au répertoire national des certifications professionnelles ;

3° Le diplôme de recherche technologique, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches ;

4° Sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de ces professions, le diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, le certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, le diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale, l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire, le diplôme d'études spécialisées de médecine, de pharmacie et de biologie médicale, le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale ;

5° Le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, et le diplôme d'expertise comptable ;

6° Le diplôme de paysagiste DPLG ;

7° Le diplôme national d'œnologie ;

8° Les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

9° Le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;

10° Le diplôme de l'École nationale supérieure Louis Lumière.

2.1. APRES L'OBTENTION D'UN DIPLOME DE GRADE MASTER (OU ÉQUIVALENT)

Après l'obtention de votre diplôme :

- Diplôme de niveau Master,
- Diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles,
- Diplôme de licence professionnelle,

Vous pouvez solliciter la CST « *recherche d'emploi ou création d'entreprise* ».

Cette étape n'est pas obligatoire, rien ne s'oppose à ce que l'étudiant, ayant à l'issue de ses études un projet professionnel déterminé, sollicite directement son changement de statut.

2.1.1. LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « RECHERCHE D'EMPLOI OU CREATION D'ENTREPRISE »

Cette carte permet à l'étudiant de développer son expérience professionnelle en France.

Il s'agit d'un titre de séjour transitoire qui permet à l'étudiant de disposer d'une année pour développer son expérience professionnelle en France et mettre en place un projet professionnel abouti en vue du changement de statut.

La carte contient une autorisation de travailler qui lui permettra d'exercer un emploi en relation avec sa formation, dont la rémunération est égale ou supérieure à une fois et demi le SMIC.⁸

Sont concernés : les étudiants diplômés et chercheurs (remplace l'ancienne APS)

Les conditions :

- Avoir été titulaire d'une CST ou CSP « *étudiant* »
- Avoir obtenu dans un diplôme équivalent au Master ou diplôme de niveau 1 ou avoir été titulaire d'une CSP passeport talent « *chercheur* » et avoir achevé ses travaux de recherche ;
- Justifier d'une assurance maladie ;

Les avantages :

- Votre titre de séjour « étudiant » arrive à expiration, vous n'avez pas de projet professionnel abouti pour solliciter votre changement de statut, cette carte vous

⁸ Article L422-10 du CESEDA

permet de vous maintenir sur le territoire français et rechercher un emploi ou développer un projet de création d'entreprise ;

- Vous trouvez un emploi et vous êtes recruté : vous pouvez directement commencer cette activité : la carte contient une autorisation de travail (pour un emploi en lien avec la formation, rémunération 1,5 X le SMIC) ;
- Une fois que la carte arrive à expiration : vous devez obtenir ou renouveler votre autorisation de travail : la situation de l'emploi ne vous sera pas opposable (pour un poste en lien avec vos études et dont la rémunération est à 1,5 X le SMIC) ;

La situation de l'emploi en quelques mots...

La situation de l'emploi, ou l'existence de difficultés de recrutement, est l'une des conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation de travail est subordonnée. Cette condition est en principe opposable à l'étranger voulant occuper un emploi en France. A l'issue des études, elle n'est pas opposable à l'étudiant étranger ayant obtenu un diplôme de Master ou équivalent pour un emploi en lien avec les études et dont le salaire est au moins d'une fois et demie le smic.

La décision du préfet : elle doit vous être notifiée dans les meilleurs délais – **max 90 jours**, à défaut, il s'agit d'une décision implicite de refus.

Durée de validité de la carte : 12 mois non renouvelable.

2.1.2. APRES LA CST « RECHERCHE D'EMPLOI » : POURSUIVRE UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Vous devez d'abord déterminer si vous entendez exercer une activité salariée ou indépendante.

Ensuite, qu'il s'agisse d'une activité salariée ou indépendante, deux types de carte existent :

- La carte de séjour temporaire ;
- La carte pluriannuelle : passeport talent.

La différence ?

Le niveau de qualification du travailleur et sa rémunération (ou l'investissement lorsqu'il s'agit d'une activité indépendante).

◆ CST MENTION « ENTREPRENEUR/PROFESSION LIBERALE »

Carte attribuée aux étrangers non européens qui souhaitent exercer une activité non salariée.⁹

L'activité doit être économiquement viable (nécessité de produire un « business plan ») : l'activité doit permettre à l'étranger de tirer des moyens d'existence suffisants.

Condition : justifier d'un projet de création d'entreprise économiquement viable dans un domaine correspondant à sa formation.

En pratique : la délivrance de la CST « entrepreneur/profession libérale » repose sur la création d'une entreprise économiquement viable.

Cette condition fait l'objet d'un examen préalable par la DRETT (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – service rattaché aux Préfectures) –

Vous devez en amont de votre changement de statut, déposer une demande d'avis sur le site de l'ANEF (administration numérique pour les étrangers en France) :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/#/authentification>

L'avis sera à produire à l'appui de votre de changement de statut.

A savoir : Le justificatif d'immatriculation de l'entreprise n'est à produire qu'au stade de la fabrication de la carte si votre demande est acceptée.

En pratique :

Votre titre arrive à expiration et vous n'avez pas trouvé d'employeur, la CST « *entrepreneur/profession libérale* » peut être un dernier recours pour démarrer une activité professionnelle en France et vous maintenir sur le territoire français en situation régulière. En revanche, vous devrez obligatoirement, à l'expiration de la CST « *entrepreneur/ profession libérale* », soit justifier avoir tiré des revenus suffisants de votre activité, soit solliciter un

⁹ Article L422-12 du CESEDA

changement de statut en vue d'exercer une activité salariée (dans ce dernier cas, vérifier si la situation de l'emploi vous sera opposable).

IMPORTANT

- Pour la CST « *entrepreneur/profession libérale* », la loi ne prévoit pas de capital minimum. En revanche, vous devez produire un business plan et justifier les conditions dans lesquelles vous entendez exercer votre activité : la DRETTs vous demandera alors de produire des justificatifs, notamment si vous mentionnez un capital.
- Lors du renouvellement de votre titre de séjour, vous devez justifier avoir tiré suffisamment de revenus de votre activité. A défaut, le renouvellement de la carte ne vous sera pas accordé.

◆ CST MENTION « SALARIE »

La carte est délivrée dans le cadre d'une activité professionnelle en CDI.

La délivrance de la CST « salarié » est principalement subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail.

FOCUS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

En quelques mots...

Les personnes étrangères ont besoin d'une autorisation de travail pour travailler en France. La délivrance d'une autorisation de travail repose sur une logique économique : celle du besoin des entreprises en France.

La délivrance d'une autorisation de travail se justifie donc par une difficulté de recrutement pour l'employeur : pénurie de candidats ou l'emploi impose des compétences spécifiques et aucun candidat disponible sur le marché du travail n'est en mesure d'y répondre. C'est le critère de la situation de l'emploi.

La situation de l'emploi n'est pas toujours opposable. **Il est impératif lorsque vous sollicitez une autorisation de travail de vérifier si la situation de l'emploi vous est opposable.**

Qui demande l'autorisation de travail ?

L'employeur. C'est lui qui sollicite la demande et qui fait la démarche auprès de l'administration. Cela constitue souvent un frein au moment de l'embauche.

Où fait-il la demande ?

En ligne, sur le site de l'ANEF (l'Administration Numérique pour les Étrangers en France):

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

La DRETTTS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) instruit et délivre le cas échéant l'autorisation de travail.

Quand faut-il faire la demande ?

La demande se fait de manière autonome à la demande de titre de séjour et surtout en amont.

L'idéal : lors du dépôt de votre dossier de changement de statut à la Préfecture vous êtes déjà en possession de l'autorisation de travail.

A défaut, vous déposez votre dossier avec l'attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de travail que l'employeur aura reçue.

Dans tous les cas : **l'étudiant bénéficiaire doit être en situation régulière au moment de la demande.**

Quelles sont les conditions de délivrance d'une autorisation de travail ?

- La situation de l'emploi vous est opposable :

L'emploi ne figure pas sur la liste des métiers en tension : l'employeur doit effectuer une publicité préalable de l'offre d'emploi, pendant une durée de trois semaines, auprès d'un organisme participant au service public de l'emploi (Pôle emploi, APEC...). Il devra produire les candidatures reçues

L'emploi figure sur la liste des métiers en tension : pas de publicité préalable.

A savoir :

Le site de l'ANEF dispose d'un simulateur opposabilité de la situation de l'emploi :

<https://administration-etrangers-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/information>

ATTENTION

Les ressortissants algériens ne bénéficient pas de la liste des métiers en tension et doivent justifier de la situation de l'emploi.

Pour les autres nationalités, soyez vigilants : les accords bilatéraux peuvent contenir des listes de métiers en tension. Exemple : l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 : 108 métiers en tension.

- La situation de l'emploi ne vous est pas opposable :
 - Étudiants titulaires d'une carte de séjour « recherches d'emploi – création d'entreprise » qui ont trouvé un emploi dans la continuité de cette carte ;
 - Étudiants diplômés d'un master, d'une licence professionnelle ou d'un diplôme de niveau I labellisé par la conférence des grandes écoles et qui gagnent plus d'1,5 fois le SMIC ne se voient pas opposer la situation de l'emploi. Le diplôme doit avoir été obtenu dans l'année.

Dans ce cas, l'administration vérifie l'adéquation entre les diplômes ou l'expérience et l'emploi proposé.

Les autres conditions :

- Le respect par l'employeur de la législation relative à la protection sociale ;
- Le salaire doit être au moins égal au SMIC ou à la rémunération minimale prévue par la convention collective (même en cas d'emploi à temps partiel) ;

En cas de refus de délivrance d'une autorisation de travail, vous avez la possibilité d'exercer un recours auprès de l'administration ou du Tribunal administratif.

- Les métiers en tension -

Les métiers en tension sont listés à l'annexe I de l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Le lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>

◆ CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE PASSEPORT-TALENT

En quelques mots...

Des conditions de délivrance plus difficiles, des droits plus importants : un titre de séjour « privilège » pour des travailleurs hautement qualifiés.

Demande uniquement par téléservice : plus avantageux car en principe plus rapide.
Existe pour une activité salariée ou entrepreneuriale.

Les avantages : carte pluriannuelle, donc situation moins précaire.

Elle donne un droit au séjour pour les membres de la famille (conjoint et enfants) : CSP « *Passeport talent (famille)* ». Cela évite une procédure de regroupement familial pour les membres de la famille.

Le passeport talent, pour une activité salariée, permet l'exercice de cette activité sans solliciter d'autorisation de travail préalable auprès des services de main-d'œuvre étrangère :

Plus de 10 catégories de « Passeport-talent ».

◆ SALARIES DIPLOMES NIVEAU MASTER OU JEUNE ENTREPRISE INNOVANTE

- CSP portant la mention « passeport talent » délivrée à l'étranger salarié qualifié et diplômé (L421-9) ;
- CSP portant la mention « passeport talent » délivrée à l'étranger salarié d'une jeune entreprise innovante (L421-10)

Étrangers concernés

- Activité professionnelle salariée – diplôme niveau master ou de niveau 7 (anciennement I) labellisé par la Conférence des grandes écoles ;

Ou

- Recruté dans une jeune entreprise innovante pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ;
- Contrat de travail supérieur à 3 mois avec un employeur établi en France ;

Seuil de rémunération

- Rémunération annuelle brute au moins égale à 41 023 €

Sur l'entreprise innovante (D421-16 CESEDA et suivant)

Le caractère innovant d'une entreprise doit être reconnu par le ministère chargé de l'économie.

L'entreprise doit répondre à l'un des critères suivants :

- Est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années, en totalité ou en partie, d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou en partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;

- L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes.

Si elle satisfait à une des conditions : le ministre chargé de l'économie délivre à l'entreprise une attestation reconnaissant son caractère innovant.

La mise en œuvre des critères fait l'objet d'une évaluation annuelle.

◆ EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIE : CARTE BLEUE EUROPEENNE « PASSEPORT TALENT – CARTE BLEUE EUROPEENNE »

CSP portant la mention « *passport talent – carte bleue européenne* » délivrée à l'étranger occupant un emploi hautement qualifié (L421-11).

Vigilance, la directive européenne du 20 octobre 2021 assouplit les conditions de délivrance de carte bleue européenne : transposition en droit interne au plus tard jusqu'au 18 novembre 2023. Les conditions seront plus souples.

- Contrat de travail d'une durée égale ou supérieur à douze mois avec un employeur établi en France ;
- Une rémunération annuelle brute au moins égale à une fois et demie le salaire moyen annuel de référence : 53 836,50 € (montant fixé chaque année par arrêté) ;
- Diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ;

◆ CHERCHEURS (L421-14 CESEDA)

CSP portant la mention « *passport talent – chercheur* » ou « *passport talent – chercheur – programme de mobilité* » délivrée à l'étranger qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire.

L'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréée.

Vous souhaitez créer une entreprise dans le cadre du *passport talent* ...

◆ CSP PORTANT LA MENTION « PASSEPORT TALENT » DELIVREE A L'ETRANGER QUI CREE UNE ENTREPRISE EN FRANCE¹⁰

- Titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master ou expérience professionnelle d'au moins cinq ans
- Justifier d'un projet économique réel et sérieux « viable économiquement en ne faisant pas apparaître un détournement de procédure » et créer une entreprise en France ;
- Justification de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de la famille (un SMIC à temps plein)
- Financement du projet d'entreprise à hauteur de 30 000 euros ;
- Attestation du ministère chargé de l'économie sur le caractère réel et sérieux du projet de création d'entreprise.

Destiné exclusivement aux projets de création d'entreprise et donc impossibilité d'exercer une activité salariée parallèle.

Dans ce cas, la DRETS est saisie pour avis du projet.

Attention, certains projets d'insertion ou de participation relèvent de la CST entrepreneur/profession libérale.

◆ CSP PORTANT LA MENTION « PASSEPORT TALENT » DELIVREE A L'ETRANGER JUSTIFIANT D'UN PROJET ECONOMIQUE INNOVANT ¹¹

- Justifier d'un projet économique innovant, si ce projet est reconnu par un organisme public (attestation du ministère chargé de l'économie) ;
- Justification de ressources suffisantes (SMIC à temps plein) ;

◆ CSP PORTANT LA MENTION « PASSEPORT TALENT » DELIVREE A L'ETRANGER PROCEDANT A UN INVESTISSEMENT DIRECT EN FRANCE¹²

L'étranger doit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder de l'emploi dans les quatre années qui suivent l'investissement sur le territoire français ;
- Effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 300 000 € ;

¹⁰ Article L421-16 du CESEDA

¹¹ Article L421-17 du CESEDA

¹² Article L421-18 du CESEDA

Les autres passeports talents

- Mandataire social: l'étranger qui exerce la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors qu'il est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe¹³.
- L'artiste interprète: Activité salariée ou non salariée (contrat de travail ou documents justifiant de votre qualité d'artiste ou d'auteur d'œuvres littéraires ou artistiques) et justifier de ressources (70% du SMIC brut) issues principalement au moins 51% de l'activité¹⁴.
- Étranger de renommée nationale ou internationale¹⁵;
- Salarié en mission: Étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe... ne concerne pas les étudiants en France (seuil de rémunération: 1,8 fois le Smic annuel)¹⁶.
- Passeport talent famille¹⁷: Délivré au conjoint du titulaire du titre et aux enfants entrés mineurs en France et devenus majeurs

2.2. VOUS N'OBTENEZ PAS VOTRE DIPLOME DE MASTER : LES AUTRES OPTIONS

Pas de diplôme de grade Master ou équivalent à faire valoir, quelles sont les autres possibilités ?

2.2.1. CST « SALARIE » - (« TRAVAILLEUR TEMPORAIRE » OU « SALARIE »)

Dans ce cas, l'étudiant étranger sera soumis au droit commun et **devra justifier de la situation de l'emploi pour obtenir une autorisation de travail dont l'employeur devra faire la demande.**

Cela complexifie la demande de titre de séjour : en pratique l'employeur doit apporter la preuve qu'il a effectué les recherches nécessaires pour embaucher une personne déjà présente sur le marché du travail.

¹³Article L421-19 du CESEDA

¹⁴ Article L421-20 du CESEDA

¹⁵ Article L421-21 du CESEDA

¹⁶ Article L421-13 du CESEDA

¹⁷ Article L421-22 du CESEDA

Concrètement, cela impose à l'employeur de déposer une annonce en ligne pendant 3 semaines minimum, de recueillir les candidatures et de justifier pour chacune d'elles pourquoi elles ne conviennent pas.

2.2.2. LA CST MENTION – « ENTREPRENEUR PROFESSION LIBERALE »

Que ce soit avec ou sans l'obtention du diplôme : la délivrance d'une CST « *entrepreneur – profession libérale* » dépend d'un projet professionnel sérieux et viable, évalué par la DRETT, et n'est pas conditionnée à l'obtention d'un diplôme.

2.2.3. CST MENTION « VISITEUR »¹⁸

Il est possible de solliciter une carte de séjour « visiteur ». Cette carte permet de séjourner en France pour un long séjour, un an. En revanche, elle est conditionnée à l'engagement de ne pas travailler en France. Vous devez justifier de ressources personnelles équivalentes au SMIC.

Pièces justificatives :

- Pouvoir vivre de ses seules ressources (doit justifier d'un SMIC annuel) ;
- Une assurance maladie couvrant toute la durée de son séjour ;
- Engagement à ne pas travailler : ne permet d'exercer ni une activité salariée, ni une activité non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste)

2.2.4. LA CARTE MENTION « VIE PRIVEE ET FAMILIALE »

Un motif familial peut vous permettre de solliciter une carte de séjour mention « vie privée et familiale ».

- Mariage avec un ressortissant étranger (suppose au préalable une procédure de regroupement familial sur place) ;
- Mariage avec un ressortissant français (L423-1 du CESEDA) ;

¹⁸ Article L426-20 du CESEDA

- Parent d'enfant français ; [...]

Vous pouvez être éligible à plusieurs titres de séjour, dans ce cas, vous pouvez introduire plusieurs demandes pour maximiser vos chances de succès.

3. LA DECISION DE REFUS DE SEJOUR

La décision refusant la délivrance du titre de séjour peut être explicite, c'est-à-dire écrite ou implicite.

En principe, il y a décision implicite de refus si la Préfecture ne vous a pas répondu dans un délai de quatre mois.¹⁹

Attention: il existe des délais spécifiques à certains titres (par exemple pour le renouvellement d'un titre de séjour mention « *étudiant* », le Préfet a un délai de 90 jours pour répondre). **Renseignez-vous.**

En pratique : les délais d'instruction des demandes sont plus longs. Donc, même en l'absence de décision quant à votre demande, cela ne signifie pas automatiquement que votre demande est rejetée.

Dans tous les cas, l'administration doit expliquer les motifs d'un refus. Vous pouvez solliciter par courrier les motifs de sa décision.

La décision de refus de titre de séjour doit être contestée devant le juge administratif (possibilité également d'un recours administratif).

Attention, lorsque la décision vous est notifiée, vous disposez d'un délai légal pour la contester. Au-delà de ce délai, elle ne pourra plus être contestée.

En principe, si la demande de titre de séjour ou de renouvellement a été rejetée, le refus de titre de séjour est accompagné d'une décision d'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la notification de l'OQTF pour saisir le juge.

En cas de refus de délivrance d'un titre de séjour, ou en cas de silence gardé par l'administration quant à votre demande, consultez un avocat.

¹⁹ Article R432-1 et -2 du CESEDA

EN BREF – LES BONS REFLEXES

- ANTICIPER - ANTICIPER – ANTICIPER
- CONNAITRE LA DATE D'EXPIRATION DE VOTRE TITRE DE SEJOUR
- SOLLICITER UN RENDEZ-VOUS POUR LE RENOUVELLEMENT DE VOTRE TITRE DE SEJOUR AU PLUS TARD DANS LES DEUX MOIS PRECEDENT L'EXPIRATION DUDIT TITRE
- DEVELOPPER UN PROJET PROFESSIONNEL ABOUTI
- AVOIR UN PLAN B
- VOUS DEVEZ SOLLICITER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL : LA SITUATION DE L'EMPLOI VOUS SERA-T-ELLE OPPOSABLE ?
- ETES VOUS SOUMIS AU REGIME GENERAL OU A UN ACCORD BILATERAL ?
- CONSULTER UN AVOCAT AVANT DE DEPOSER VOTRE DOSSIER : MIEUX VAUT PREVENIR QUE GUERIR ;



Endza DJERDJIAN
AVOCATE AU BARREAU DE NICE
06 68 84 65 85
ed@cabinetdjerdjian.fr